

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A L'AMO POUR LES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DES RESEAUX USEES ET EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DU PROJET T4 SECTEUR 1

Administration Générale - Décision 2016-24

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision 2015-04 de la CACM portant signature du marché relatif à l'AMO pour les travaux de dévoiement des réseaux usées et eaux pluviales dans le cadre du projet T4 secteur 1,

Considérant l'article 3-2 du cahier des clauses particulières dans le marché ci-dessus visé, permettant de calculer le forfait définitif de rémunération en fonction du montant du coût définitif des travaux,

Considérant la nécessité de mieux préciser le mode de règlement des prestations dans les phases ACT, VISA, DET / OPC et AOR,

Vu la proposition d'avenant de la société BERIM représentée par Monsieur Jean Damien 149 rue Jean LOLIVE 93695 Pantin Cedex,

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant 1 au marché signé avec BERIM.

Article 2 : Le présent avenant est conclu pour un montant de **15 482,88 € HT**.

Article 3 : L'article 4.2.1 du CCAP est complété.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

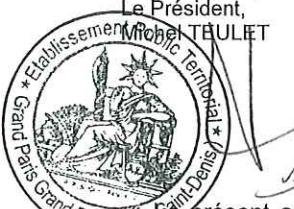
Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu à la Préfecture le :

15 JUIN 2016

Affiché - notifié le :
Le Président,

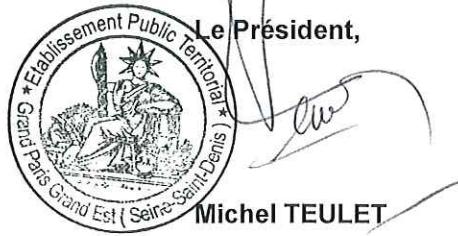


Noisy-le-Grand, le

15 JUIN 2016

Le Président,

Michel TEULET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

Siège | Hôtel de Ville de Noisy-le-Grand - Place de la Libération - 93160 Noisy-le-Grand | www.grandparisgrandest.fr

Siège administratif | 201, allée de Gagny - 93390 Clignancourt | Tél. 01 41 70 39 10 - Fax. 01 41 70 39 19 | E-mail : contact@grandparisgrandest.fr



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° ...1.....¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Monsieur le Président
Établissement Public territorial Grand Paris Grand Est

Adresse administrative:

201 allée de Gagny
93 390 CLICHY-SOUS-BOIS

Tél : 01.41.70.39.10 Fax : 01.41.70.39.19 Courriel : contact@grandparisgrandest.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

BERIM
149, avenue Jean Lalive
93695 PANTIN Cedex
E-mail : y.pointout@berim.fr
Tél. : 01 41 83 36 36 – Fax : 01 41 71 06 33
N° SIRET 572 028 629 00135

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Maîtrise d'œuvre pour les travaux de dévoiement des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales dans le cadre du projet T4 sur les Villes de Montfermeil et Clichy-sous-Bois
Secteur 1 : Maurice Audin – Voie nouvelle – Romain Rolland

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : ...3 FEVRIER 2015.....
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :mois ou jours.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT: 102 877,50.....
 - Montant TTC : ... 123 453,00.....

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'Economie.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenir :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenir. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenir a pour objet :

- De recaler le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre
- De modifier l'article 4.2.1 du CCAP

1 – Recalage du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre

Les clauses du marché de MOE sur le recalage du forfait de rémunération sont indiquées comme suit :

Article 3.2 du Cahier des Clauses Particulières : Le forfait provisoire de rémunération F est le produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement et du coefficient de complexité compris dans la plage définie dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu. Le forfait définitif de rémunération F' est le produit du taux de rémunération t' fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre. Un avenir permettra de fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre ainsi que le coût prévisionnel des travaux, qui deviendra ainsi définitif et sur lequel porte l'engagement du maître d'œuvre. Ce forfait est exclusif de tout autre émolumment au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération. Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

Article 7 du Cahier des Clauses Particulières : « L'exécution des études de PROJET permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation. Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 4 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. Après réception du Projet par le maître de l'ouvrage, un avenir fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 11 ci après. »

Article 4.3 de l'Acte d'Engagement « Le forfait définitif de maîtrise d'œuvre est arrêté dès que le coût prévisionnel C est établi, dans les conditions prévues à l'article 7 du CCP, à l'issue des études de projet. Ce forfait est égal au produit du taux de rémunération t' par C, avec $t' = t \cdot C \cdot C_0 / (C + C_0)$. Si $C \cdot C_0 > 0,85$ alors $t' = t \cdot C \cdot C_0 / 0,85$, sinon $t' = t \cdot C \cdot C_0 / (C + C_0)$. Toutefois, la rémunération du maître d'œuvre ne pourra pas évoluer de façon plus significative que les ajustements donnés par l'application de la formule précédente. »

Le recalage du forfait de rémunération est basé sur le coût prévisionnel des travaux arrêté, validé par le maître d'ouvrage, et utilisé comme référentiel pour le jugement des offres, à savoir pour le Secteur 1 : **2 587 047,10 € HT**

Coefficients retenus pour application de la formule de rémunération fixée à l'article 4.3 de l'Acte d'Engagement :

Co : 1 450 000,00 € HT

C : Valeur M (Juillet 2015) : 2 587 047,10 € HT

C : Valeur Mo (Décembre 2014) : 2 579 725,27 € HT

t : 7,50

t' renégocié : 4,85

Complexité : 1,1

Co/C : 0,56

2 – Modifications de l'article 4.2.1 du CCAP

L'article 4.2.1 du CCAP intitulé « Echéancier de paiement des acomptes » est modifié comme suit :

Les prestations incluses dans l'élément PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 5 du présent C.C.P.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'oeuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Les prestations incluses dans cet élément ACT sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 %
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début, sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre, et du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaire : 100,00 %

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET/OPC sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85,00 %
- A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 15,00 %

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

- A l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 40,00 %
- A la remise du dossier des ouvrages exécutés, en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 40,00 %
- A l'achèvement des levées de réserves en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 20,00 %
- A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 20,00 %

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %.....
- Montant HT : ... 15 482,88.....
- Montant TTC : ... 18 579,45.....
- % d'écart introduit par l'avenant : ... 15 %...

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 118 360,38.....
- Montant TTC : 142 032,45

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
JEAN Damien Directeur du Département Eau et Assainissement	Pantin, le 24 mai 2016	 S.A. BERIM R.C.S. Bobigny B 572 028 629 149 avenue Jean Jaurès 93500 PANTIN

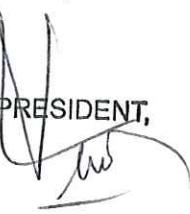
(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)



LE PRESIDENT,


Michel TEULET

A Clichy-sous-Bois, le 15. JUIN. 2016

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A , le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

